

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000621-124

DATE : 15 juillet 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.**

---

**LES OUBLIÉS DU VIADUC DE LA MONTÉE MONETTE**

Requérante

et

**LISE POISSANT**

et

**SYLVIE SIMARD**

et

**DIANE BAILLARGEON**

Personnes désignées

c.

**LES CONSULTANTS S.M. INC.**

et

**GENIVAR INC.**

et

**LOUISBOURG SBC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, représentée par sa commanditée**

**LOUISBOURG SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTIONS INC.**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimés

---

**JUGEMENT**

---

**I - LES FAITS**

[1] La requérante est une personne morale régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>1</sup> qui a pour mission la promotion et la défense de ses membres.

[2] En novembre 2007, le pont d'étagement de la montée Monette (le pont à étagement ou le viaduc) est percuté par un camion transportant une pièce d'éolienne. À la suite de cette avarie, le Ministère des Transports du Québec (le MTQ) déclare que l'infrastructure doit être remplacée et lance un appel d'offres.

[3] Le MTQ confie la conception de l'ouvrage à Les Consultants S.M. inc. (Consultants SM), son exécution à Louisbourg SBC, Société en commandite (Louisbourg) et la surveillance des travaux à Genivar inc. (Genivar)<sup>2</sup>.

[4] Le 6 juillet 2001, les travaux visant la reconstruction débutent. Il est prévu que ceux-ci seront achevés pour décembre 2011. Pour diverses raisons, la réouverture n'a lieu que le 31 août 2012, soit huit mois plus tard que ce qui avait été annoncé.

[5] La requérante cherche à obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif afin de se voir indemniser pour les pertes économiques et les désagréments subis à la suite de fautes commises par les intimés lors de la réfection du pont d'étagement provoquant la prolongation de la fermeture initialement prévue.

**II - LES PARTIES**

[6] La requérante décrit le groupe visé par le recours de la manière suivante :

Toutes les personnes (...) résidentes ou domiciliées sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur, qui auraient habituellement utilisé dans leurs déplacements le pont d'étagement de la Montée Monette avec un véhicule automobile, mais qui ont dû utiliser des chemins alternatifs à partir du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclusivement, ou qui, dans cette période de temps, ont subis des pertes financières causées par les détours occasionnés à la circulation par les travaux de reconstruction du pont d'étagement de la Montée Monette;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-38.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

Sous-groupe 1 : Toutes les personnes physiques résidentes ou domiciliées sur le territoire de municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur, qui auraient habituellement utilisé dans leurs déplacements le pont d'étagement de la Montée Monette avec un véhicule automobile, mais qui ont dû utiliser des chemins alternatifs à partir du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 août 2012 inclusivement.

Sous-groupe 2 : Toutes les entreprises qui comptaient au plus 50 personnes sous leur direction ou leur contrôle liées à elles par contrat de travail dans les 12 mois qui précèdent la présente requête et ayant un établissement sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur et qui ont, du 23 décembre au 31 août 2012 inclusivement, subi des pertes financières causées par les détours occasionnés à la circulation par les travaux de reconstruction du pont d'étagement de la Montée Monette.

[7] Les intimés représentent les acteurs impliqués dans la réfection du pont d'étagement :

- MTQ : le donneur d'ouvrage;
- Consultants SM : le concepteur;
- Louisbourg : l'entrepreneur général;
- Génivar : le surveillant de chantier.

### III - LA POSITION DES PARTIES

[8] La requérante affirme que les retards dans l'exécution des travaux seraient dus à diverses fautes de la part des intimés.

[9] On peut résumer l'essentiel des reproches qu'elle formule contre chacun des intimés ainsi :

- À l'égard de l'intimée Louisbourg, la requérante fait valoir que cette dernière, en sa qualité d'entrepreneur général, aurait commis des erreurs dans l'exécution des travaux, en ce qu'elle aurait permis l'intégration de poutres défectueuses;
- À l'égard de Consultants SM, la requérante soutient, qu'à titre de concepteur de l'ouvrage, celle-ci devait concevoir les

plans et devis pour les travaux de reconstruction du Pont Monette selon les règles de l'art et en conformité avec les exigences techniques du MTQ, ce qu'elle n'a pas fait;

- À l'égard de Genivar, la requérante allègue qu'à titre de surveillant de chantier, celle-ci devait surveiller les travaux de reconstruction du viaduc de manière à s'assurer que Louisbourg exécute correctement les travaux, ce qu'elle n'a pas fait;
- À l'égard du MTQ, la requérante fait valoir qu'à titre de « mandant » des autres intimés, Louisbourg, Consultants SM et Génivar, il est responsable des différentes fautes commises par ses « mandataires ».

[10] Ces manquements ont causé un préjudice aux membres du groupe.

[11] Les dommages décrits, à l'égard des membres du sous-groupe 1 se résument ainsi :

- L'obligation d'emprunter des détours aurait eu pour effet d'augmenter les distances des déplacements des différents membres du sous-groupe 1.
- Une augmentation importante de la circulation routière sur les chemins secondaires utilisés pour les fins du détour aurait occasionné des embouteillages importants aux heures de pointe.
- Les détours seraient donc à l'origine de pertes de temps et de dépenses additionnelles pour les membres du sous-groupe.

[12] En ce qui concerne les membres du sous-groupe 2, la description des dommages se détaille comme suit :

- Les commerces des membres faisant partie de ce sous-groupe auraient subi des pertes d'achalandage en raison des détours et des embouteillages.
- Également, les membres de ce sous-groupe auraient subi des pertes de personnels qualifiés dues à la baisse d'achalandage durant la période visée.

- Ils auraient eu également des pertes financières en raison des délais de livraison et du temps supplémentaire qui a dû être payé aux différents employés à l'embauche des membres de ce sous-groupe.

[13] En raison desdits retards, la requérante avance que les membres des deux sous-groupes auraient subi des dommages et qu'ils seraient en droit de recevoir une compensation de 5 000,00 \$ chacun.

[14] De leur côté, les intimés soulèvent plusieurs éléments pour contester l'autorisation du présent recours. On peut les résumer ainsi.

[15] À l'égard des questions communes qui sont le propre des recours collectifs, les intimés font valoir notamment que la détermination des dommages amène indubitablement une preuve exhaustive qui forcera la tenue d'un long et coûteux procès.

[16] En ce qui concerne l'existence d'allégations de faits qui justifieraient les conclusions recherchées par la requête en autorisation, les intimés font valoir, de manières différentes, que le recours tel qu'intenté ne démontre pas de droit apparent.

[17] Ainsi, même en prenant les faits pour avérés, Louisbourg, Genivar et Consultants SM, affirment que les manquements allégués par la requérante consistent uniquement au non-respect d'obligations contractuelles lesquelles ne peuvent donner ouverture à un recours en responsabilité extracontractuelle.

[18] Du côté du MTQ, en plus de ce que les autres intimés soulèvent, on retient de ses représentations que le recours entrepris par la requérante est également dépourvu de fondement juridique en ce que, notamment, il n'existe pas de droit à la libre circulation des véhicules comme le propose la requérante et il ne peut être non plus tenu responsable, envers les tiers, à titre de *mandant* des intimés, pour des fautes commises par ces derniers.

#### **IV - ANALYSE**

##### Le droit applicable

[19] L'article 1003 du *Code de procédure civile* prévoit les quatre conditions à être remplies afin qu'un tel recours soit autorisé :

Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] Le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure, résume bien les principes généraux qui doivent guider le Tribunal lors de l'analyse d'une requête en autorisation d'un recours collectif<sup>3</sup>:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

---

<sup>3</sup> *Adams c. Banque Amex du Canada*, EYB 2006-111023 (C.S.), par. 23.

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

(références omises et soulignements ajoutés)

[21] En somme, comme le rappelle la Cour suprême dans *Infineon*<sup>4</sup>, cette étape constitue un exercice de filtrage. Malgré ce seuil peu élevé, les exigences minimales établies par le législateur doivent être satisfaites.

[22] À de nombreuses reprises, les tribunaux ont affirmé que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural. Les règles de fond applicables à un recours individuel demeurent<sup>5</sup>.

Notre Cour a affirmé à plusieurs reprises que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural et que son utilisation n'a pas pour effet de modifier les règles de fond applicables au recours individuel. En d'autres termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action. Le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux.

(références omises)

[23] Cette étape a souvent été décrite par la jurisprudence comme étant une preuve de l'existence d'une apparence sérieuse de droit. Voici d'ailleurs comment le juge Morin de la Cour d'appel en traite, dans l'affaire *Lorrain*<sup>6</sup>.

Je note ici, entre autres, le paragraphe 106 où la juge déclare ce qui suit :

[106] Il est vrai qu'à cette étape de l'autorisation, le tribunal ne décide pas du mérite de l'affaire, mais il décide, par une analyse juste et sérieuse des faits, de l'existence d'une apparence sérieuse de droit :

<sup>4</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600.

<sup>5</sup> *Bou Malahab c. Diffusion Metromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 52.

<sup>6</sup> *Lorrain c. Petro Canada*, 2013 QCCA 332, par. 11

(...)

Il s'agit là d'un principe qui a été réitéré récemment par la Cour dans l'arrêt *Tonnelier c. Procureur général du Québec*, 2012 QCCA 1654 :

[58] En effet, au-delà des seules allégations de la requête en autorisation, le juge devait aussi apprécier la preuve documentaire déposée par l'une et l'autre des parties et exiger une apparence sérieuse de droit, comme l'a énoncé la Cour suprême dans *Comité des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*. Parlant au nom de la Cour, le juge Chouinard écrit à la page 429 :

Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression « paraissent justifier » signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

(soulignements ajoutés)

[24] On comprend donc que pour effectuer cette étape de filtrage, il faut prendre en considération non seulement les allégations de faits apparaissant à la requête, mais également de la preuve versée au dossier de la Cour<sup>7</sup>.

[25] Fort de ces principes, examinons la requête ré-amendée et les documents produits au soutien de celle-ci afin de décider s'il y a lieu de donner le feu vert à ce recours collectif.

Le critère de l'article 1003 a) du Code de procédure civile

[26] Pour satisfaire ce critère, il importe de faire la démonstration qu'un aspect non négligeable du litige se prête à une décision collective.

---

<sup>7</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.



[27] Pour nous guider dans cette détermination, les enseignements prodigués par la Cour suprême dans l'affaire l'arrêt *Infineon*<sup>8</sup> sont utiles :

Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.

(soulignements ajoutés)

[28] Dans l'arrêt *Vivendi*<sup>9</sup>, notre plus haute Cour rappelle, en des termes différents, l'exercice auquel doit se plier le juge d'instance face à cette question :

Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du *C.p.c.* en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) *C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) *C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige ,

(références omises et soulignements ajoutés)

<sup>8</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 4, par. 72.

<sup>9</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell' Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

[29] Ainsi, à partir du moment où une question de droit ou de fait touche à l'ensemble des membres du groupe, on devrait considérer que ce critère est rempli. En fait, on doit, pour ce faire, s'assurer que le recours collectif profitera à l'ensemble des membres<sup>10</sup>.

[30] En l'espèce, bien que la requérante en la présente instance, suggère que les questions communes reliées aux fautes des intimés font en sorte qu'elle remplit ce critères, les intimés plaident, quant à eux, que l'existence d'un préjudice ne faisant pas l'objet d'une admission nécessitera, sans aucun doute, une preuve individuelle élaborée pour chaque membre des deux groupes.

[31] À cet égard, ils font valoir que la composition du groupe et des deux sous-groupes met en évidence le fait qu'il faudra entendre presque la totalité des membres de ces groupes individuellement pour qu'un juge du fond puisse établir les dommages résultant de ces fautes.

[32] Deux commentaires s'imposent à l'égard des représentations faites concernant l'existence de questions communes.

[33] Premièrement, en ce qui concerne la détermination des fautes alléguées, cette question repose sur des faits semblables par rapport à chacun des sous-groupes et leurs membres. En effet, les gestes reprochés ou les événements générateurs de dommages allégués pour chaque intimé, sont semblables ou, à tout le moins, connexes et pourront faire l'objet d'une preuve commune. Cette question ne peut être qualifiée de négligeable.

[34] Deuxièmement, compte tenu de ce premier constat, le fait que le préjudice subi par chacun des membres puisse varier ne suffit pas pour nuire à l'existence de la question commune se rapportant à la faute alléguée<sup>11</sup>. Certes, l'évaluation des dommages pourrait s'avérer plus fastidieuse, mais il ne s'agit pas d'un obstacle pouvant justifier le refus de reconnaître l'existence de questions de fait ou de droit similaires.

[35] En conséquence, il y a lieu de conclure que le critère de l'article 1003 a) est rempli.

---

<sup>10</sup> *Vermette c. General Motors du Canada ltée*, 2008 QCCA 1793, par. 59.

<sup>11</sup> *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 5308.

Le critère de l'article 1003 b) du Code de procédure civile

[36] Bien qu'à ce stade-ci, il n'appartient pas au Tribunal de faire une analyse de fond de la réclamation, la requérante doit, au moment de l'autorisation, démontrer, *prima facie*, que son recours est bien fondé<sup>12</sup> ou, autrement dit, que *les faits allégués paraissent justifiés les conclusions recherchées*.

[37] Plusieurs décisions de la Cour d'appel réitèrent ce principe<sup>13</sup>. Entre autres, dans l'affaire *Labonté*<sup>14</sup>, cette dernière précise en quoi cet exercice de filtrage consiste :

Tenant les faits pour avérés, à la suite d'un examen soigné et détaillé des règles de droit applicables et de la jurisprudence pertinente en la matière, vérifiant la validité du syllogisme juridique, la juge a conclu que le recours était voué à l'échec. Cet exercice n'équivaut pas à «juger du fond de l'affaire», comme le soutient l'appelante, mais plutôt à faire justement ce que le mécanisme de filtrage qu'est l'étape de l'autorisation vise à accomplir, soit de mettre fin aux recours frivoles ou manifestement voués à l'échec.

[38] L'expression « paraissent justifier » signifie qu'après étude de la procédure, on doit être capable de déterminer qu'il existe une apparence de droit<sup>15</sup>.

[39] Le requérant n'a pas à faire la preuve, mais bien à démontrer la logique du recours entrepris. Il s'agit donc de démontrer le syllogisme juridique pour chacune des causes d'actions avancées<sup>16</sup>.

[40] À la lumière de la requête en autorisation et de la preuve documentaire produite, le syllogisme juridique proposé par la requérante pour engager la responsabilité extracontractuelle des intimés repose sur la ou les fautes que ces derniers auraient commises, le préjudice subi et le lien de causalité existant entre les deux.

[41] Tous les intimés font valoir que la requérante ne remplit pas le test de l'apparence de droit énoncé à l'article 1003 b) du *Code de procédure civile*.

<sup>12</sup> *Lorrain c. Petro Canada*, 2013 QCCA 332, par. 66 et 67.

<sup>13</sup> *Option consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713 et *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577.

<sup>14</sup> *Labonté c. Voyageur Marine Transport Ltd.*, 2012 QCCA 1940.

<sup>15</sup> *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429.

<sup>16</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 88.

[42] Le rôle du Tribunal se résume alors à déterminer si à sa face même, le recours est frivole ou manifestement mal fondé.

i) La nature des fautes reprochées

[43] Pour chacun des intimés, la requérante allègue qu'ils ont commis des fautes.

[44] En ce qui concerne les fautes reprochées à Consultants SM et au MTQ, la requérante expose ce qui suit<sup>17</sup> :

- L'ingénieur SM avait l'obligation contractuelle de concevoir les plans et devis pour les travaux de reconstruction du Pont Monette selon les règles de l'art et en conformité avec les exigences techniques du MTQ, ce qu'elle n'a pas fait;
- En effet, SM a négligé, relativement à la conception du Pont Monette, de s'assurer que celui-ci ait une résistance suffisante aux secousses sismiques (...)
- Des erreurs de SM ont été commises dans la conception des plans et devis (...)
- Ces fautes de SM engagent également la responsabilité du MTQ, maître d'œuvre de ces travaux de reconstruction du Pont Monette, à titre de mandant, d'autant plus que son expertise en la matière surclassait celle de SM et des autres intimés;

(soulignements ajoutés)

[45] Pour les fautes reprochées à Genivar et au MTQ, la requérante relate les faits suivants<sup>18</sup> :

- À titre de surveillant des travaux, Genivar avait l'obligation contractuelle de surveiller les travaux de reconstruction du Pont Monette de manière à s'assurer que Louisbourg exécute correctement les travaux, ce qu'elle n'a pas fait;

<sup>17</sup> Requête en autorisation de recours collectif ré-amendée, par. 9 à 13.

<sup>18</sup> Requête en autorisation de recours collectif ré-amendée, par. 9 à 13.

- Cette faute de Genivar engage également la responsabilité du MTQ, maître d'œuvre de ces travaux de reconstruction du Pont Monette, à titre de mandant, d'autant plus que son expertise en la matière surclassait celle de Genivar et des autres intimés.

(soulignements ajoutés)

[46] Pour l'intimée Louisbourg, la requérante décrit les fautes reprochées ainsi<sup>19</sup> :

- Quant à Louisbourg, en tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de reconstruction du Pont Monette, elle est responsable de la fourniture et de l'installation des poutres d'acier qui ont été utilisées sur le chantier de construction.
- En effet, des poutres d'acier défectueuses ont été fautivement intégrées au nouveau Pont Monette durant les travaux de reconstruction.
- Notamment, les poutres d'acier avaient des défauts dans leur cambrure et dans la longueur de leur diaphragme (...)
- De plus, la linéarité et la verticalité des poutres étaient non conformes à la tolérance de la norme (...)
- En tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de reconstruction, Louisbourg est responsable, car elle a fourni et installé des poutres d'acier défectueuses.

(soulignements ajoutés)

[47] Outre ces fautes contractuelles énumérées dans la section intitulée *Les fautes*, il n'y a aucune allégation de faute extracontractuelle dans cette partie de la requête. Le seul endroit où une telle référence est faite se retrouve dans la section portant le titre *Lien de causalité*.

[48] En effet, la requérante affirme dans la section sur la causalité que les fautes contractuelles des intimés ont causé des délais supplémentaires qui ont forcé la fermeture du viaduc pour une période déraisonnable. Elle ajoute que *n'eut été de la*

---

<sup>19</sup> Requête en autorisation de recours collectif ré-amendée, par. 16 à 21.

*négligence et de l'incurie des intimés les membres du groupe n'auraient pas subi de dommages*<sup>20</sup>.

[49] En l'espèce, on doit comprendre que ce que tente d'obtenir la requérante consiste à engager la responsabilité extracontractuelle des intimés sous deux angles : leurs manquements contractuels et leur négligence.

[50] En raison de plusieurs ambiguïtés de la requête, il est opportun d'examiner la preuve documentaire produite par la requérante afin de déterminer si celle-ci permet de clarifier la situation.

[51] On a accès à une série de documents, dont des comptes rendus de réunion<sup>21</sup>, des communiqués de presse<sup>22</sup> et des extraits de différents reportages médiatiques<sup>23</sup>.

[52] À la lumière de ces documents, on constate que les représentants des différentes municipalités avoisinantes ont été convoqués régulièrement afin d'être tenus au courant de l'évolution des travaux et des raisons des retards dans l'exécution des différentes activités.

[53] Entre autres, à l'occasion d'une de ces réunions spéciales tenue le 20 février 2012, on note que des précisions sont fournies aux représentants des municipalités par le surveillant de chantier, sur la nature des problèmes ayant provoqué le retard dans la réouverture du viaduc<sup>24</sup>.

[54] Lors de cette réunion, Genivar informe les participants que les poutres entrant dans la charpente métallique comportaient divers défauts, dont la longueur, la cambrure et le positionnement des trous pour le boulonnage. Ce sont ces défauts de fabrication qui auraient provoqué les dépassements de délai et forcé le report de la réouverture du viaduc. Il est également question du nouvel échéancier devant permettre la complétion des travaux. On estime alors qu'en principe, le tout devrait être terminé au mois de mai 2012.

[55] Dans le cadre de cette nouvelle série de travaux correctifs, d'autres retards sont provoqués en raison, cette fois-ci, d'erreurs dans les plans et devis. Le MTQ en informe

---

<sup>20</sup> Requête en autorisation de recours collectif ré-amendée, par. 23.

<sup>21</sup> Pièces R-2 à R-5.

<sup>22</sup> Pièces R-6 à R-8.

<sup>23</sup> Pièce R-9.

<sup>24</sup> Pièce R-5.

alors les représentants des différentes municipalités lors d'une réunion tenue le 3 mai 2012<sup>25</sup>. Bien qu'on ne connaissait pas encore les délais que cela provoquerait, le MTQ a estimé alors que la réouverture pourrait se faire en septembre ou octobre 2012.

[56] À la suite de cette rencontre, le MTQ fait le suivi de la situation et communique l'état d'avancement avec les représentants des municipalités voisines<sup>26</sup>.

ii) Le fondement juridique du recours entrepris.

[57] Comme les fautes décrites à l'égard des différents acteurs ayant participé à l'exécution des travaux comportent certaines similitudes, il y a lieu de traiter tout d'abord des arguments soulevés contre les intimés Louisbourg, Consultants SM et Genivar et vérifier s'il existe un syllogisme juridique à leur égard. Ensuite, on verra à examiner la situation en lien avec le MTQ.

a) Les allégations concernant Louisbourg, Consultants SM et Genivar en rapport avec les conclusions recherchées.

[58] La requérante soutient que bien qu'il n'existe pas de lien contractuel entre elle-même et Consultants SM, Louisbourg et Genivar, ceux-ci ont manqué à leur devoir d'agir de manière raisonnable et pour cette raison leur responsabilité extracontractuelle serait engagée.

[59] L'obligation d'agir de manière raisonnable est codifiée à l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

---

<sup>25</sup> Pièce R-3.

<sup>26</sup> Échanges de courriels entre le MTQ et les municipalités du 10 mai au 11 juillet 2012, en liasse pièce R-2.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[60] Pour déterminer si la responsabilité extracontractuelle peut être engagée à l'égard de ces intimés, il faut que la requérante puisse démontrer que ceux-ci n'ont pas respecté des règles que la loi ou les usages leur imposent.

[61] Comme l'indique le législateur, le fait d'alléguer un manquement à une obligation contractuelle ne constitue pas une faute génératrice de responsabilités à l'égard des tiers :

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi<sup>27</sup>.

[62] Dans cette même veine, il est opportun de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Houle c. BCN*<sup>28</sup>, qui rappelle que l'inexécution d'une obligation contractuelle ne constitue pas en soi une faute extracontractuelle à l'égard de tiers. Il faut, pour engager la responsabilité, prouver, ou à ce stade-ci, alléguer une infraction à une obligation légale, à l'extérieur du contrat.

[63] En l'espèce, la requérante reproche aux concepteur, surveillant de chantier et entrepreneur général, de ne pas avoir rempli leurs obligations envers le MTQ. Comme mentionné déjà, elle ajoute laconiquement, dans la section sur le lien de causalité, que ces derniers ont également eu un comportement négligent et ont fait preuve d'incurie.

[64] Précisons que ni la requérante, ni les membres du groupe ne sont parties au contrat intervenu entre les intimés Louisbourg, Consultants SM et Genivar et le MTQ.

[65] Ceci étant, il y a lieu d'examiner du plus près ce qui est reproché à chacun des acteurs ayant participé à la réfection du viaduc.

#### *Consultants SM*

[66] C'est à cette firme d'ingénieurs que le MTQ confie la responsabilité de concevoir les plans et devis devant servir à la reconstruction du viaduc.

---

<sup>27</sup> C.c.Q., art.1440.

<sup>28</sup> *Houle c. BCN*, [1990] 3 RCS 122, par. 181 et 182.



[67] Les fautes alléguées consistent, comme on l'a vu, essentiellement au non-respect des obligations contractuelles, soit le fait d'avoir conçu et fourni des plans et devis qui ne respectent pas les règles de l'art et les exigences techniques.

[68] Puisqu'il n'existe pas d'autres allégations à l'égard d'un manquement autre que celui en lien avec les obligations du contrat, on doit comprendre du libellé de la requête que ces fautes contractuelles constitueraient la négligence et l'incurie dont ont pu faire preuve ces ingénieurs.

[69] Avec égard, ce raisonnement est erroné et ne permet pas de démontrer l'apparence de droit.

[70] En effet la Cour suprême, dans l'affaire *Houle*, précise que pour engager la responsabilité d'un cocontractant à l'égard des tiers, il est nécessaire d'alléguer une infraction à une obligation, indépendante du contrat. Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

Toutefois, on ne doit pas se contenter d'une lecture superficielle de l'analyse que fait Baudouin. Ce qu'il dit, ce n'est pas que la simple inexécution d'une obligation contractuelle engendre nécessairement la responsabilité délictuelle, mais plutôt qu'il s'agit d'un des faits juridiques susceptibles d'établir l'existence d'une faute délictuelle. Il doit toujours y avoir une obligation légale, indépendante du contrat, entre la partie contractante et le tiers invoquant la responsabilité délictuelle, comme le souligne précisément le juge Pigeon dans l'arrêt *Dominion Electric*, précité, à la p. 173. Cette règle est également clairement exprimée dans le passage suivant de Mazeaud et Tunc:

Il est loisible aux tiers de se prévaloir de l'existence et de l'inexécution d'un contrat auquel ils sont restés étrangers, mais à la condition de ne pas vouloir, par là même, étendre à leur profit une obligation qui n'a été prise qu'envers les cocontractants. Se prévaloir de ce qu'une personne a passé un contrat et même de ce qu'elle n'a pas exécuté, c'est se prévaloir d'un pur fait, qui existe en tant que fait, donc à l'égard de tous. Se prétendre créancier d'une obligation prise entre les parties, c'est forcer le cercle du contrat, c'est invoquer le contrat en tant qu'acte juridique, créateur d'obligations, ce qui est impossible.

Par conséquent, dans les cas où l'on a accepté cet argument (voir Baudouin, *Les obligations, op. cit.*, à la note 24, p. 257), il pouvait certes exister un rapport contractuel entre les parties, mais on a dû conclure à l'existence, entre l'un des

cocontractants et le tiers lésé, d'une obligation légale susceptible d'engager la responsabilité en vertu de l'art. 1053 C.c.B.-C.

L'argument des intimés selon lequel la faute contractuelle engendre en soi une responsabilité de nature délictuelle doit être rejeté. Fondamentalement, il s'agit d'une tentative de la part d'une tierce partie de se prévaloir d'une obligation qui n'a été prise qu'envers le cocontractant, savoir en l'espèce l'obligation d'agir raisonnablement en cas de demande de paiement. Si les intimés doivent avoir gain de cause, ils devront établir, à partir des faits de l'espèce, que la banque appelante avait l'obligation légale distincte d'agir raisonnablement envers eux, indépendamment de son obligation contractuelle envers la compagnie.

(références omises et soulignements ajoutés)

[71] Par ailleurs comme le précise le professeur Jutras dans le cadre de son commentaire sur la décision *Bail*<sup>29</sup>, rendue peu de temps après par la Cour suprême, la responsabilité extracontractuelle ne pourra être engagée que dans la mesure où il existe un devoir légal autonome et indépendant du rapport contractuel<sup>30</sup>.

[72] Or, en l'espèce, force est de constater que les allégations factuelles de la requête ne soulèvent que des fautes ou des manquements qu'aurait commis Consultants SM dans l'exécution de ses obligations contractuelles; rien en lien avec une infraction à un devoir légal autonome qui engagerait leur responsabilité extracontractuelle.

[73] Le simple fait de dire que Consultants SM a été négligente ou a fait preuve d'incurie n'est pas suffisant. Il faut préciser les faits qui permettront d'arriver à cette conclusion. Or, ces allégations sont inexistantes dans la procédure.

[74] En conséquence, la requérante ne réussit pas à démontrer le syllogisme entre les allégations de sa requête et les conclusions recherchées, à l'égard du Consultants SM.

*Génivar*

[75] Il y a lieu d'examiner le manquement allégué contre Génivar sous l'angle des obligations du surveillant des travaux.

<sup>29</sup> *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554.

<sup>30</sup> Daniel JUTRAS, « Le tiers trompé » (1993) 72 R. du B. Can. 28 aux pp. 36 à 38.

[76] Dans le cadre de cet exercice, le raisonnement demeure le même que pour celui concernant Consultants SM. Il faut, pour pouvoir engager la responsabilité extracontractuelle de Génivar, alléguer des faits permettant de conclure qu'il y a eu une infraction à une obligation légale indépendante de l'obligation contractuelle.

[77] En l'espèce, la requérante se limite à dire que le surveillant des travaux ne se serait pas assuré que Louisbourg exécute correctement les travaux;

[78] Or, non seulement cela ne constitue pas une allégation précise du manquement à un devoir légal autonome, mais ce n'est pas non plus suffisant pour comprendre en quoi son comportement serait fautif et démontrerait une négligence.

[79] Cette situation rappelle une décision de la Cour suprême<sup>31</sup> où celle-ci devait décider si la responsabilité d'un surveillant de travaux pouvait être engagée à l'égard des tiers. Voici comment elle s'exprime :

L'intimée n'est pas un service public chargé de surveiller généralement tout un secteur, elle est une entreprise privée qui ne contracte l'obligation de surveillance d'un établissement par le truchement d'une installation électrique qu'à l'égard de celui qui s'abonne à son service. Le devoir qu'on lui reproche d'avoir omis de remplir et en raison duquel on prétend qu'elle a commis une faute génératrice de responsabilité n'est pas de ceux qui incombent à tous, c'est au contraire uniquement une obligation contractuelle dont elle est chargée.

(...)

On pourrait multiplier les exemples et dans tous les cas où la responsabilité quasi délictuelle a été retenue l'on constaterait que le fondement en est l'existence d'un devoir autre que celui qui découle uniquement d'une obligation contractuelle.

(soulignements ajoutés)

[80] En l'espèce, non seulement les allégations de la requête ne permettent pas d'identifier la faute reprochée à Génivar, mais à la lecture des différents comptes-rendus de réunions on remarque que cette dernière a joué un rôle actif pour trouver

---

<sup>31</sup> *Alliance Assurance Company Limited c. Dominion Electric Protection Company Limited*, [1970] RCS 168, pp. 173-174.

une solution aux problèmes. Rien ne permet de conclure que son comportement ait pu être négligent.

[81] En conséquence, la démonstration de l'apparence de droit n'a pas été faite à l'égard de Genivar.

*Louisbourg*

[82] En tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de reconstruction, la requérante affirme que Louisbourg est responsable des dommages qu'elle a subis, car l'entrepreneur a fourni et installé des poutres d'acier défectueuses.

[83] Au risque de paraître redondant, ce raisonnement ne tient pas la route à l'égard des tiers, à moins d'avancer des faits sérieux qui permettraient d'identifier en quoi ce comportement constitue une violation à un droit indépendant du contrat en tant que tel.

[84] En fait, il faudrait pouvoir lire en quoi le retard dans la réouverture du viaduc causé par la fourniture de poutres non conformes et ayant causé des dommages aux membres du groupe est attribuable à la négligence de Louisbourg. Or, rien de tel ne ressort de la procédure.

[85] Ainsi, il y a lieu de conclure qu'à l'égard de Louisbourg, la requérante ne réussit pas à démontrer le syllogisme juridique.

- b) Les allégations concernant le MTQ en rapport avec les conclusions recherchées.

[86] À la lecture de la requête, il est difficile de saisir ce qui est reproché au MTQ vis-à-vis la requérante et des membres du groupe. En ce sens, on pourrait conclure que même les critères de l'article 1002 du *Code de procédure civile* ne sont pas remplis puisque comme cet article le prévoit, la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif doit énoncer les faits qui y donnent ouverture. Or, ici, il faut préciser que cet exercice n'est pas limpide.

[87] Ceci étant dit, voyons plutôt si la démonstration du critère de l'article 1003 b) est faite.

[88] En analysant de plus près les allégations de la requête à l'égard du MTQ, on peut comprendre que le fondement juridique sur lequel la requérante s'appuie comporte trois aspects.

- La responsabilité du MTQ envers les tiers à titre de mandant.
- La responsabilité extracontractuelle du MTQ en lien avec son comportement dans l'exécution du contrat.
- La responsabilité extracontractuelle en raison d'une violation à un droit indépendant du contrat.

[89] Examinons chacun de ces fondements afin de déterminer si la requérante remplit son fardeau de démontrer de l'apparence de droit.

[90] Rappelons que la requérante tente d'enclencher la responsabilité extracontractuelle du MTQ en raison des manquements qu'il aurait commis ou de la négligence dont il aurait fait preuve à son égard et envers les membres du groupe. Ces comportements fautifs auraient occasionné des pertes de temps et des dépenses additionnelles pour les membres physiques et des pertes financières pour les membres corporatifs.

- La responsabilité du MTQ envers les tiers, à titre de mandant.

[91] L'une de théories mises de l'avant par la requérante repose sur la prémisse que le *mandant*, le MTQ, serait responsables des agissements intimés, ses *mandataires*.

[92] En l'espèce, la requérante avance que la nature de la relation contractuelle qui lie le MTQ aux autres intimés repose sur le mandat.

[93] Cette qualification est erronée. En effet, le mandat est le contrat par lequel une personne donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'acte juridique<sup>32</sup>. Or, la relation décrite dans la requête et ce qui ressort des documents produits, amène à conclure qu'il s'agit plutôt d'un contrat de service<sup>33</sup>.

[94] L'objet d'un tel contrat est celui par lequel le prestataire de service s'engage envers le client à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à payer<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> C.c.Q., art. 2130.

<sup>33</sup> C.c.Q., art. 2098 et ss.

<sup>34</sup> C.c.Q., art. 2098.

[95] Ce contrat de service résulte d'un appel d'offres tenu en bonne et due forme<sup>35</sup>.

[96] Le syllogisme avancé par la requérante est basé sur la responsabilité du MTQ, envers les tiers à l'égard des gestes posés par les autres intimés, qu'il s'agisse d'un mandat ou d'un contrat de service est erroné. En l'espèce, s'agissant d'un contrat de service, les obligations que le MTQ s'engage à respecter, à titre de client, consistent notamment à payer le prix lorsque l'ouvrage est complété et à ne pas s'immiscer dans l'exécution du contrat<sup>36</sup>. Il ne s'engage pas envers les tiers à ce que ses cocontractants respectent leurs obligations contractuelles.

[97] Encore une fois, à moins de démontrer une faute indépendante des obligations contractuelles, ce qu'on analysera ci-après, le fait d'agir à titre de client d'un contrat de service ne peut engager la responsabilité de ce dernier à l'égard des tiers, même si des manquements sont survenus dans l'exécution dudit contrat.

- La responsabilité extracontractuelle du MTQ en lien avec son comportement dans l'exécution du contrat.

[98] En analysant les allégations relatives au MTQ et les documents produits au soutien de la requête, on devrait être à même de comprendre en quoi le MTQ n'a pas respecté les règles de conduite qui s'imposent à elle, causant ainsi un préjudice à la requérante.

[99] Il n'en est rien.

[100] La requête ne précise pas la nature du comportement fautif ou le manquement reproché au MTQ.

[101] Rappelons que l'absence d'allégations à l'égard d'un manquement du MTQ en lien avec une règle de conduite qui s'impose à lui, en soi fait échec au critère de 1003 b).

[102] Par ailleurs, les documents produits démontrent, au contraire, que la manière avec laquelle le MTQ a géré la situation relève davantage du comportement d'une

---

<sup>35</sup> Pièce R-1

<sup>36</sup> C.c.Q., art. 2099.

personne rigoureuse et à son affaire. Voici certains extraits qui permettent de voir l'implication de ce dernier et la qualité de la communication de l'information <sup>37</sup>:

***(Extrait d'un courriel daté du 10 mai 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Vous avez été informés la semaine dernière de la situation concernant les travaux de reconstruction de la structure de la montée Monette, présentement arrêtés.

À titre d'information, jusqu'à lundi, se prendra diverses mesures au chantier visant à fournir des données requises au concepteur pour la poursuite des vérifications et analyses complémentaires demandées par le Ministère. Les résultats de celles-ci seront connus la semaine prochaine et permettront de déterminer les actions à prendre afin de compléter les travaux de reconstruction et ouvrir la structure à la circulation.

(...)

***( Extrait d'un courriel daté du 18 mai 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Pour faire suite au courriel transmis jeudi dernier, et comme convenu, nous souhaitons vous informer des derniers développements dans le cadre des recherches de solutions visant la reprise des travaux de reconstruction de la structure de la montée Monette.

En date du 8 mai 2012, l'ensemble des défauts à corriger à la structure de la montée Monette a été identifié. Les problématiques se situent principalement à deux niveaux, la conception sismique de la structure, et la linéarité et verticalité des poutres.

Dans le premier cas, le concepteur a fourni les analyses complémentaires demandées par le Ministère et une proposition de

---

<sup>37</sup> Pièce R-2.

solution. Dès que le concepteur aura reçu l'approbation du Ministère, il préparera les plans et directives des chantiers afin que soient apportés les correctifs permettant de régler les problématiques au niveau de la conception de la structure.

Dans le deuxième cas, des relevés ont été effectués comme convenu et analysés en vue d'identifier avec précision les poutres dont la linéarité et la verticalité étaient non conformes à la tolérance de la norme. Ces données ont été transmises hier à l'entrepreneur qui devra maintenant proposer au Ministère des méthodes de correction de ces non-conformités.

Les échanges soutenus se poursuivront donc lieu dans les prochains jours afin de conclure sur les méthodes à retenir quant à l'ensemble des travaux correctifs. À noter que l'exigence quant à l'accélération des travaux et l'allongement des horaires de travaux a déjà été communiquée au surveillant.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 25 mai 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Comme convenu, le Ministère souhaite vous informer des actions prises depuis le courriel du 18 mai dernier dans le cadre du projet de reconstruction de la structure de la montée Monette.

Rappelons que, depuis le 18 mai dernier, le Ministère a identifié l'ensemble des défauts à corriger à la structure de la montée Monette et que ceux-ci se situent principalement au niveau de la conception sismique de la structure et de la linéarité et verticalité des poutres.

Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, notamment sa capacité sismique, le Ministère est à finaliser son analyse de la proposition de solution soumise par le concepteur. Le Ministère confirmera donc bientôt son approbation finale permettant ainsi au concepteur de préparer les plans et directives de chantier des travaux correctifs. Ces mesures correctives seront apportées par l'entrepreneur qui devra coordonner lesdits travaux avec ceux visant les poutres de la structure.



Concernant les problématiques identifiées aux poutres (linéarité et verticalité non conformes), une rencontre a eu lieu hier entre les représentants du Ministère, ceux de la firme de conception, le surveillant, l'entrepreneur et son sous-traitant en acier, afin de confirmer des prochaines étapes attendues par le Ministère, dont la préoccupation première demeure la réouverture de la montée Monette dans les meilleurs délais. La prochaine action à prendre du côté de l'entrepreneur est de compléter son analyse des données qui lui ont été transmises le 17 mai 2012 portant sur la linéarité et la verticalité des poutres, informer rapidement le Ministère s'il lui manque quelconque information pour lui permettre de proposer les mesures correctives à apporter pour corriger les non-conformités identifiées, et ensuite soumettre ladite proposition pour approbation du Ministère.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 1<sup>er</sup> juin 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Pour faire suite au courriel du 25 mai dernier, nous souhaitons vous informer des développements dans le cadre du chantier visant la structure de la montée Monette surplombant l'autoroute 15 à Saint-Mathieu.

- Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, le Ministère a complété son analyse de la proposition de solution soumise par le concepteur et lui a confirmé son approbation lui permettant ainsi de préparer les plans et directives de chantier des travaux correctifs. La réalisation des plans et directives de chantier devrait être complétée vendredi le 15 juin prochain. Le Ministère s'assurera alors que ces plans et directives visant les mesures correctives aux problématiques de conception sont satisfaisants avant de transmettre le tout à l'entrepreneur, qui devra réaliser lesdits travaux.
- Concernant les problématiques identifiées aux poutres, suite à la rencontre du 24 mai dernier avec l'entrepreneur, ce dernier a complété la validation des données portant sur la linéarité et la verticalité des poutres qui lui avaient été transmises le 17 mai dernier. Pour ce faire, celui-ci s'est rendu au chantier pour procéder lui-même à des relevés et a ensuite communiqué ses

résultats au Ministère. Or, étant donné la divergence significative entre les données de l'entrepreneur et celles fournies le 17 mai 2012, il a été convenu de réaliser des nouveaux relevés conjoints. La prise des nouvelles mesures aux poutres a débuté aujourd'hui et sera complétée en début de semaine prochaine. Y participent les représentants du Ministère, du concepteur, du surveillant, de l'entrepreneur et de son sous-traitant en acier. Rappelons que la proposition des méthodes correctives visant les poutres est de la responsabilité de l'entrepreneur. Ainsi, à la lumière des données mesurées conjointement, celui-ci devra alors se prononcer concrètement sur ses intentions quant aux méthodes correctives à mettre en place pour corriger les non-conformités identifiées aux poutres. Le Ministère devra évidemment approuver cette proposition à venir de l'entrepreneur.

Bien que le Ministère ne puisse pas encore vous préciser une date pour le début des travaux correctifs compte tenu des nombreux échanges toujours en cours, à la lumière des problématiques identifiées, et avec les informations préliminaires quant aux correctifs à apporter, le Ministère évalue à 12 semaines au minimum les détails pour réaliser les correctifs requis et compléter les travaux de construction de la nouvelle structure.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 11 juin 2012 provenant du MTQ adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Pour faire suite au courriel du 1<sup>er</sup> juin dernier, voici l'état de situation du chantier visant la structure de la montée Monette surplombant l'autoroute 15 à Saint-Mathieu :

- Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, le concepteur a soumis aujourd'hui ses plans et directives de chantier des travaux correctifs. Le Ministère est présentement à analyser les documents afin de s'assurer qu'ils sont satisfaisants. Ceux-ci seront ensuite transmis à l'entrepreneur, qui devra réaliser lesdits travaux.

- Concernant les problématiques identifiées aux poutres, les relevés conjoints ont été réalisés les 1<sup>er</sup> et 5 juin derniers, comme convenu. À la lumière de ces mesures, et de l'analyse de celles-ci (en cours) le Ministère transmettra sous peu ses directives à l'entrepreneur lui permettant de produire un plan de travail des méthodes correctives visant les poutres. Ce plan de travail devra être approuvé par le Ministère.

Dès que le Ministère aura communiqué avec l'entrepreneur, soit pour les travaux visant les problématiques de conception, ou pour les travaux correctifs aux poutres, je vous confirmerai le tout. Évidemment, tout autre développement dans ce dossier vous sera rapidement communiqué.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 15 juin 2012 provenant du MTQ adressé responsables des aux municipalités impliquées)***

(...)

Pour faire suite à l'état de situation transmis en début de semaine, voici les derniers développements :

- Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, le Ministère a demandé des ajustements et précisions additionnelles aux plans et directives de chantier des travaux correctifs remis lundi par le concepteur. Celui-ci nous indique être en mesure de nous transmettre une version révisée des documents en début de semaine prochaine. Une fois approuvés par le Ministère, ceux-ci seront transmis à l'entrepreneur, qui devra réaliser les travaux.
- Concernant les problématiques identifiées aux poutres, le Ministère a transmis hier ses directives à l'entrepreneur lui permettant de produire un plan de travail des méthodes correctives visant les poutres. Ce plan de travail devra être approuvé par le Ministère avant la réalisation des travaux.

Finalement, nous souhaitons vous informer des intentions du Ministère visant à transmettre toute l'information à la population relative au chantier Monette. Plusieurs rumeurs circulent actuellement qui alimentent les préoccupations des citoyens. Ainsi, dans les prochains

jours, nous mettrons en ligne une page Web dédiée à ce projet afin de diffuser l'état de situation, qui sera mis à jour au fur et à mesure des développements, et répondre aux questions qui reviennent le plus souvent dans le cadre d'une « Foire aux questions ». Nous vous informerons lorsque ce site sera diffusé afin que vous puissiez en faire la promotion auprès de vos collègues et citoyens de la région. À cet effet, votre collaboration sera précieuse et très appréciée.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 22 juin 2012 provenant du MTQ adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Voici les derniers développements dans le cadre du chantier de la montée Monette.

- Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, le concepteur a transmis une version révisée des plans et directives de chantier pour les travaux correctifs, selon les commentaires émis par le Ministère. Une fois approuvés par le Ministère, ceux-ci seront transmis à l'entrepreneur, qui devra réaliser les travaux.
- Concernant les problématiques identifiées aux poutres, l'entrepreneur a transmis aujourd'hui au Ministère son plan de travail des méthodes correctives. Ce plan de travail doit maintenant être approuvé par le Ministère avant la réalisation des travaux correctifs.

Ainsi, je vous informerai dès que le Ministère aura approuvé officiellement les méthodes de travail ci-haut mentionnées, après quoi les travaux correctifs pourront débiter au chantier.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 5 juillet 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

À titre d'information, suite au courriel transmis le 22 juin dernier, je vous confirme que le Ministère poursuit son analyse/révision exhaustive des méthodes travail proposées par le concepteur et l'entrepreneur visant à corriger les problématiques identifiées à la structure de la Montée Monette. Les ingénieurs responsables de notre Direction régionale et de la Direction des structures du Ministère s'assurent actuellement que les plans de travail soumis sont entièrement satisfaisants et respectent toutes les exigences requises.

Dès que nous aurons une confirmation quant à l'approbation de celles-ci, ou tout autre développement dans le cadre de la révision en cours, vous serez immédiatement informés.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 6 juillet 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Pour votre information, une rencontre est prévue lundi avec l'entrepreneur.

Voici un état de situation, suite au courriel d'hier, et la précision sur les objectifs visés par la rencontre de lundi avec l'entrepreneur :

- Concernant les problématiques identifiées à la conception de la structure, le Ministère a confirmé son accord sur les plans et directives de chantier soumis par le concepteur pour les travaux correctifs. Ainsi, la rencontre de lundi avec l'entrepreneur permettra de lui transmettre ces documents. Celui-ci devra dès lors planifier ces travaux correctifs (matériaux, sous-traitants, etc.). Des échanges auront lieu toute la semaine prochaine à cet effet. Dès que l'entrepreneur et le Ministère auront convenu des modalités relatives à l'exécution desdits travaux correctifs, ceux-ci pourront démarrer au chantier. Le Ministère vise une mobilisation dans la semaine du 16 juillet 2012.
- Concernant les problématiques identifiées aux poutres, Le Ministère souhaite une révision du plan de travail des méthodes correctives soumises par l'entrepreneur. La rencontre de lundi permettra de l'informer des commentaires et questionnements portant sur les documents remis au Ministère. L'entrepreneur devra resoumettre un plan de travail à la satisfaction du

Ministère avant de débiter ces travaux correctifs visant les poutres.

À noter que les travaux correctifs visant les problématiques de conception pourront démarrer avant ceux visant les poutres (dont la durée de réalisation est moindre). Rappelons que le Ministère exige une accélération de l'ensemble des travaux (horaire de travail allongé) devant être réalisés au chantier Monette afin de minimiser les délais avant la réouverture du pont.

(...)

***(Extrait d'un courriel daté du 11 juillet 2012 provenant du MTQ, adressé aux responsables des municipalités impliquées)***

(...)

Faisant suite au courriel transmis vendredi dernier, je vous confirme que la rencontre avec l'entrepreneur a bien eu lieu. Comme prévue, celle-ci a permis au Ministère de lui remettre les plans et directives de chantier soumis par le concepteur pour les travaux correctifs visant les problématiques identifiées à la conception de la structure. L'entrepreneur et le Ministère s'entendront dans les prochains jours sur les modalités relatives à l'exécution desdits travaux correctifs afin que ceux-ci démarrent dans les meilleurs délais. Suite aux échanges de cette semaine avec l'entrepreneur, nous pourrions vous préciser l'échéancier des travaux et le délai à prévoir avant l'ouverture de la nouvelle structure.

En ce qui concerne le plan de travail visant les problématiques identifiées aux poutres, le Ministère a transmis ses commentaires et questionnements à l'entrepreneur qui devra fournir des documents révisés dans les prochains jours.

(...)

[103] À la lumière de ces échanges, il est difficile de trouver quoi que ce soit à redire à l'égard du comportement du MTQ.

[104] Pourrait-on voir de ces échanges de courriels ou de quelque autre document, un engagement du MTQ de rendre accessible le chemin en question dans un délai imparti et ainsi s'obliger à un résultat, à une date précise? Le Tribunal conclut que non.

[105] Au contraire, ce qu'on constate c'est que le MTQ s'assure d'obtenir les assurances nécessaires pour que la structure routière respecte les normes de construction en semblables matières. Pour y arriver, elle met en place un suivi serré et régulier et s'assure de garder informés les différents intervenants impactés par la situation<sup>38</sup>.

[106] Certes, le MTQ a dû se raviser à au moins deux reprises<sup>39</sup> en ce qui a trait à la date de livraison de l'ouvrage, mais à chaque fois, à la lumière des explications fournies, on comprend qu'il s'agissait de problèmes survenus dans l'exécution du contrat de service.

[107] En l'espèce, rappelons que le client du contrat de service, en l'occurrence le MTQ, ne peut imposer sa façon de faire dans le cadre de l'exécution du contrat de service.

[108] Cette clarification étant faite, il n'existe donc aucune allégation dans la requête ou dans la preuve documentaire qui permettrait de conclure que le MTQ aurait eu un comportement fautif dans l'exécution du contrat de service.

- La responsabilité extracontractuelle en raison d'une violation à un droit indépendant du contrat.

[109] Finalement, bien qu'il ne soit pas indiqué précisément on semble également vouloir faire reposer le recours sur l'existence d'une obligation du MTQ de mettre en place un réseau routier particulier, de le maintenir ouvert et de procéder à sa réfection dans un délai raisonnable<sup>40</sup>.

[110] À cet égard, ni la *Loi sur la voirie*<sup>41</sup> (*la Loi*) ni la *Loi sur le ministère des Transports*<sup>42</sup> n'édicte de telles obligations.

[111] Sans reprendre chaque disposition de ces lois, on peut souligner que le gouvernement a le pouvoir de décider quels ponts et quelles routes le MTQ aura la

---

<sup>38</sup> Pièces R-3, R-4 et R-5.

<sup>39</sup> Pièces R-5 et R-8.

<sup>40</sup> Requête en autorisation ré-amandée, par. 22.

<sup>41</sup> RLRQ, c. V-9.

<sup>42</sup> RLRQ, c. M-28.

gestion<sup>43</sup>. En outre, la Loi édicte que le MTQ effectue la réfection des routes et des ponts dont elle a la gestion<sup>44</sup>. Aucun délai n'est imposé pour y arriver.

[112] Cette Loi prévoit également que le MTQ peut interdire l'accès à certaines routes.

[113] De prime abord, le MTQ n'a donc pas d'obligation légale de rendre accessible des routes particulières.

[114] Dans l'affaire *Lecompte c. la Reine*<sup>45</sup> dont les faits s'apparentent à ceux de la présente cause, le juge Flynn rejette la requête en autorisation de recours collectif, en ce que la défectuosité d'un pont levant ayant empêché l'utilisation dudit pont pendant plusieurs semaines, ne constitue pas une faute. Voici les termes qu'il utilise pour conclure à l'inexistence d'un droit d'utilisation d'un réseau routier par des usagers.

On peut donc dire qu'il appartient aux autorités, ici aux autorités de la Voie maritime de déterminer à quel endroit il y aura un pont qui franchira le canal, quand et pour combien de temps il y aura lieu de fermer ce pont afin d'effectuer des réparations ou même s'il y a lieu de le fermer purement et simplement. Le TRIBUNAL croit qu'il n'y a pas de distinction claire entre le cas présent et ce qui serait si les autorités gouvernementales décidaient de fermer le pont Victoria qui relie Montréal à St-Lambert plutôt que de continuer à l'entretenir. Dans un tel cas, les usagers ordinaires de ce pont auraient-ils un recours pour les indemniser du détour qu'ils auraient à faire pour se rendre de l'autre côté du fleuve en ajoutant bien sûr le délai additionnel provoqué par le surplus de trafic sur les autres ponts. Ou encore, les citoyens de l'ouest de la ville de Montréal, auraient-ils un recours advenant le cas où les autorités décideraient de fermer l'autoroute Ville-Marie ce qui sans aucun doute leur occasionnerait des retards importants? Assurément non. Pourtant, il faut bien alors constater qu'il n'y a pas de différence essentielle entre ces situations hypothétiques et la situation découlant de la fermeture du pont Larocque.

(soulignements ajoutés)

[115] Ceci étant dit, dans la mesure où le MTQ accepte de gérer un projet, comme en l'espèce, on peut examiner son comportement dans l'exécution de ses obligations.

<sup>43</sup> *Loi sur la voirie*, RLRQ, c. V-9., art. 2.

<sup>44</sup> *Loi sur la voirie*, RLRQ, c. V-9., art. 14 et 16.

<sup>45</sup> *Lecompte c. La Reine*, AZ-87021322, pages 16 à 18.



[116] Comme on l'a déjà vu, rien de tel n'est allégué à l'égard des gestes qu'on reproche au MTQ pour permettre de supporter les conclusions recherchées permettant d'engager la responsabilité du MTQ envers les tiers conformément à l'article 1457 C.c.Q.

[117] À plusieurs occasions, la jurisprudence a confirmé que l'absence d'allégations factuelles précises constitue un manquement à une exigence fondamentale<sup>46</sup>.

[118] En ce sens, il n'est pas inintéressant de reprendre les propos de la Cour d'appel qui commentait justement l'imprécision des allégations d'une requête à la lumière des conclusions recherchées :

En lisant les allégations formulées aux paragraphes 2.61 à 2.63 de la requête de l'appelante pour appuyer ses prétentions au sujet de la responsabilité des intimés administrateurs et de Sanimal inc., on constate qu'elles se résument à une seule idée, savoir que ces intimés ont une connaissance présumée des fautes commises par Alex Couture inc. dans l'exploitation de l'usine et qu'ils se sont abstenus d'agir. Quand on compare ces allégations à celles très factuelles invoquées à l'égard d'Alex Couture inc., on constate qu'en ce qui concerne cette dernière, l'appelante énumère une série de faits particuliers et précis, toujours soutenus par l'ensemble des pièces au dossier, qui *prima facie* permettent, sinon de conclure, du moins de s'interroger sérieusement sur la responsabilité de celle-ci à l'égard des dommages subis par les membres du groupe en raison de l'exploitation de son usine. On ne trouve rien de tel à l'endroit des intimés administrateurs et de Sanimal inc. qui ne sont pourtant pas à première vue les premiers concernés par l'exploitation de l'usine.

Pourtant, la jurisprudence est claire : les allégations factuelles énoncées dans une requête en autorisation d'exercer un recours collectif doivent être particulières et précises au point de soutenir *prima facie* le droit que le requérant tente de faire valoir.

(...)

Je suis donc d'avis que le juge de première instance a appuyé sa conclusion selon laquelle les allégations de l'appelante ne paraissent

---

<sup>46</sup> *Labranche c. Cie pétrolière impériale Itée Esso* [1982] CS 888, *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 4, et *Charland c. Bell Canada*, 2014 CSC 2667.

pas justifier les conclusions en responsabilité recherchées à l'égard des intimés administrateurs et de Sanimal inc. sur une analyse rigoureuse et appropriée de celles-ci et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.<sup>47</sup>

(références omises et soulignements ajoutés)

[119] En conséquence, la requérante ne réussit pas non plus à démontrer le syllogisme juridique à l'égard du MTQ.

Le critère de l'article 1003 c) du Code de procédure civile

[120] Le législateur a voulu par ce critère que le juge autorisateur s'assure que même si l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile s'avère possible, le requérant, dans le cadre d'un recours collectif, doit démontrer que leur application est tout simplement difficile ou peu pratique.

[121] Dans le cadre de cet examen, on tiendra compte, entre autres, du nombre de membres<sup>48</sup>, de la difficulté de les identifier et du coût des procédures individuelles eu égard au montant en jeu pour chaque membre.

[122] En l'espèce, la requérante a fourni l'estimation du nombre de membres qui s'élève à près de 5 000 membres ainsi que la description des sous-groupes. Elle a précisé qu'il y avait un large consensus à l'intérieur du groupe<sup>49</sup>.

[123] Ceci est suffisant pour conclure que ce critère est rempli.

Le critère de l'article 1003 d) du Code de procédure civile

[124] Pour déterminer si les personnes désignées sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, on doit pouvoir démontrer que les personnes désignées ont non seulement une bonne connaissance de la problématique, elles doivent également connaître des gens touchés par les fautes alléguées. Elles doivent avoir un intérêt personnel et il ne doit pas exister de conflit d'intérêts.

---

<sup>47</sup> *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565.

<sup>48</sup> *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCS 922, par. 33.

<sup>49</sup> Pièce R-9.

[125] À la suite de l'ajout de deux autres personnes désignées et de la démonstration pour chacune d'elles de leur intérêt personnel et de leur niveau de connaissance, le Tribunal conclut que ce critère est rempli.

CONCLUSION

[126] Quoique le Tribunal ne doute aucunement que la requérante et les membres du groupe puissent avoir été incommodés par les délais durant lesquels le viaduc est demeuré fermé, à moins d'alléguer des faits pouvant permettre de conclure que les acteurs entourant la réfection de ladite infrastructure ont été négligents, leur responsabilité extracontractuelle ne peut être engagée.

[127] Comme la démonstration faite devant le Tribunal s'est limitée aux fautes qu'auraient commises les intimés dans l'exécution du contrat de service qui les liait au MTQ, on doit alors conclure que le syllogisme basé sur la faute contractuelle permettant de conclure à leur responsabilité est mal fondé.

[128] Finalement, la requérante n'a pas allégué ni démontré que l'un ou l'autre des intimés aurait commis une infraction à une obligation légale indépendante qui s'imposerait à eux.

[129] En conséquence, et ceci étant dit avec égards, la requête est rejetée au motif que ce recours ne remplit pas le critère de l'article 1003 b) du *Code de procédure du Québec*.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête en autorisation de recours collectif ré-amendée

**LE TOUT**, avec dépens.



MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

**Me Mario Paul-Hus**  
**Me Éric Oliver**  
Municonseil avocats  
Avocats des requérants

**Me Stéphane Pitre**

**Me Marc-André Grou**

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'intimée Groupe SM International inc.

**Me Éric Bédard**

**Me Patrick Ouellet**

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de l'intimée Génivar inc.

**Me Mélisa Thibault**

**Me Luc Giroux**

Dentons s.e.n.c.r.l.

Avocats de l'intimé Construction Louisbourg inc.

**Me Sophie Cliche**

**Me Marc Dion**

Direction générale des affaires juridiques et législatives

Avocats de l'intimé Ministère du transport du Québec